



PROCÈS VERBAL

RÉUNION DU 8 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de La Septaine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de VORNAY, sous la présidence de Madame Sophie GOGUÉ, pour y délibérer ce qui suit :

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 36

Quorum : 19

Date de convocation du Conseil Communautaire : 26 mars 2024

Date d'affichage : 26 mars 2024

PRÉSENTS : Mesdames BELLEVILLE, De KERPOISSON, CHIRON, DESIAUME, GOGUÉ, SURGENT, Messieurs ALEXANDRE, BARREAU, BLANCHARD, BOUGRAT, CARLIER, CHAROY, CHASSIOT, DUBOIS, GROSJEAN, JAUBERT, LOISEAU, LORADOUX, MÉREAU, PERRONNET, TIBAYRENC, VERTALIER.

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames DUCATEAU, SARRON, Messieurs ALLÉGAERT, ANDRAULT, BONVOT, FRÉRARD, GLEIZES, PISKOREK, RIGOLLET.

ABSENTS : Mesdames ERNE, GAY, GOUDIN, Messieurs MOINET, VAN DE WEGHE.

POUVOIRS : M. ALLÉGAERT à M. CARLIER, M. ANDRAULT à Mme DESIAUME, Mme DUCATEAU à Mme SURGENT, M. FRÉRARD à M. ALEXANDRE, M. GLEIZES à M. BLANCHARD, M. PISKOREK à M. BOUGRAT, Mme SARRON à M. DUBOIS.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BELLEVILLE.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du 18 mars 2024,

- Durée d'amortissement des biens de faible valeur,
- Durée des amortissements comptabilité M57,
- Mise à jour du règlement budgétaire et financier de La Septaine,
- Virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section – Budget principal,
- Virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section – Budget annexe ZAC,
- Approbation des comptes de gestion,
- Désignation d'un Président pour le vote des comptes administratifs,
- Approbation des comptes administratifs,
- Affectation des résultats antérieurs,
- Vote du taux des taxes,
- Vote des taux OM,
- Subvention 2024 à l'école de Musique de La Septaine,
- Vote du budget principal 2024,
- Vote du budget annexe du SPANC 2024,
- Vote du budget annexe « ZAC des Alouettes » 2024,
- Règlement OPAH,
- Ouverture des ALSH été 2024
- Création de postes saisonniers pour l'accueil de loisirs d'été 2024
- Tarifs 2024 Gîte d'Osmoy,
- Convention Ad2t Gîte d'Osmoy,
- Adhésion au C.A.U.E du Cher,
- Demande de subvention auprès de la CAF du Cher,
- Convention avec la Halte-garderie « Les Petits Monstres »,
- Questions diverses.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 18 MARS 2024

Le procès-verbal de la réunion du 18 mars 2024 est approuvé.

DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS DE FAIBLE VALEUR

- Vu l'article 1er du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L. 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et les groupements dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil sont tenus d'amortir les biens.
- Vu l'article R 2321 du Code Général des Collectivités Territoriales qui liste les immobilisations pour lesquelles les dotations aux amortissements sont obligatoires
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57
- Vu la mise à jour du 08/04/2024 du règlement budgétaire et financière
- Considérant que l'assemblée délibérante peut également fixer un seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an

- Considérant le périmètre des immobilisations à amortir dans le cadre de la nomenclature M57 et notamment la règle du prorata temporis s'appliquant aux immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024
- Rappelant que les immobilisations acquises avant le 1er janvier 2024 continuent à être amorties, selon le plan d'amortissement mis en place antérieurement (annuel).
- Le référentiel M57 prévoit la possibilité de déroger au principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis à condition que l'entité puisse justifier la mise en place d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations, notamment celles faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.
À ce titre, l'entité doit délibérer pour lister les catégories de biens concernés et doit justifier son choix, notamment par son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.
- Considérant la nécessité de mettre en place une gestion adaptée et une logique d'une approche à enjeux, d'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, ...), consistant à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré décide :

- De fixer à un an la durée d'amortissement pour les biens énumérés par l'annexe de l'arrêté du 26 octobre 2001 ainsi que les biens qui, par analogie aux biens de l'annexe susmentionnée et compte tenu de leur caractère de durabilité, sont imputés en section d'investissement bien que leur valeur unitaire soit inférieure ou égale à 1 000 € TTC.
- D'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur ou égale au seuil de 1 000 euros TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vote à l'unanimité.

DURÉE DES AMORTISSEMENTS COMPTABILITÉ M57

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57
- La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er

janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier. Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 01/01/2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de Madame la Présidente et après en avoir délibéré décide :

- D'exclure de la règle du prorata temporis les biens de faible valeur
- D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024
- De transposer les articles comptables liés au passage à la M57 selon le tableau annexé.

Vote à l'unanimité.

MISE A JOUR DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA SEPTAINE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-12, L2131-1, L2131-2,
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- Vu la délibération n° 2023-07-072 du 10 juillet 2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,
- Vu la délibération n°2023-12-124 du 04 décembre 2023 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier

CONSIDÉRANT que :

- Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté de Communes de La Septaine a par délibération en date du 11 juillet 2023 (2023-07-072) adopté le référentiel M57.

- Le conseil communautaire a approuvé le règlement de passage à la comptabilité M57 lors de son conseil du 4 décembre dernier suite à l'avis favorable du SGC (Service de Gestion Comptable) de Baugy.
- Compte tenu de notre strate démographique le SGC nous informe que nous sommes soumis à la comptabilité fonctionnelle et de ce fait nous devons appliquer ce nouveau cadre réglementaire et en tenir compte dans notre règlement budgétaire et financier en le mettant à jour.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- D'adopter la MAJ du règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote à l'unanimité.

VIREMENTS DE CRÉDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE AU SEIN DE LA MÊME SECTION DANS LA LIMITE DE 7,5% DES DÉPENSES RÉELLES DE LA SECTION – BUDGET PRINCIPAL

- Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,
- Le Conseil Communautaire est informé que consécutivement au passage, à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la Communauté de Communes de la SEPTAINE est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.
- Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.
- L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

- Le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité.

VIREMENTS DE CRÉDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE AU SEIN DE LA MÊME SECTION DANS LA LIMITE DE 7,5% DES DÉPENSES RÉELLES DE LA SECTION – BUDGET ANNEXE ZAC

- Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,
- Le Conseil Communautaire est informé que consécutivement au passage, à la nomenclature comptable M57, à compter de l'exercice 2024, la Communauté de Communes de la SEPTAINE est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.
- Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.
- L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

- Le Conseil Communautaire autorise Madame la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité.

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION

Budget général

Le Conseil Communautaire

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par les Receveurs accompagné de l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bien de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qui leur ont été prescrit de passer dans leurs écritures.

Considérant que toutes les opérations sont justifiées

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes :

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par les Comptables du SGC BAUGY, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de leurs parts.

Vote à l'unanimité.

Budget SPANC

Le Conseil Communautaire

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par les Receveurs accompagné de l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que les receveurs ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bien de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qui leur ont été prescrit de passer dans leurs écritures.

Considérant que toutes les opérations sont justifiées

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes :

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par les Comptables du SGC BAUGY, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de leurs parts.

Vote à l'unanimité.

DÉSIGNATION D'UN PRÉSIDENT POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS

Entendu l'exposé de Madame la Présidente concernant l'obligation faite au Conseil Communautaire de désigner un Président pour la séance relative au vote des comptes administratifs du budget général et du budget annexe de l'Assainissement Non Collectif (art. L2121-14 du C.G.C.T.).

Monsieur Pierre GROSJEAN ayant fait acte de candidature est élu Président.

Vote à l'unanimité

Madame Gogué sort de la salle.

APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS

Budget principal

Recettes de fonctionnement 2023 : 6 228 100,87 €
Dépenses de fonctionnement 2023 : 5 896 741,54 €
Résultat de l'exercice 2023 : 331 359,33 €
Résultat antérieur : 794 233,67 €
Résultat de fonctionnement cumulé 2023 : 1 125 593,00 €

Recettes d'investissement 2023 : 395 701,69 €
Dépenses d'investissement 2023 : 731 991,91 €
Résultat de l'exercice 2023 : - 336 290,22 €
Résultat antérieur : 277 064,91 €
Résultat d'investissement cumulé 2023 : - 59 225,31 €

Vote à l'unanimité.

Budget SPANC

Recettes de fonctionnement 2023 : 22 329,60 €
Dépenses de fonctionnement 2023 : 22 329,60 €
Résultat de l'exercice : 0 €
Résultat antérieur : 1 676,24 €
Résultat cumulé : 1 676,24 €
Recettes d'investissement 2023 : 0 € :
Dépenses d'investissement 2023 : 0 €
Résultat de l'exercice : 0 €
Résultat antérieur : 2 033,14 €
Résultat cumulé : 2 033,14 €

Vote à l'unanimité.

Madame Gogué revient dans la salle.

AFFECTATION DES RÉSULTATS ANTÉRIEURS

Budget principal

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le Conseil communautaire décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme le tableau en annexe.

Vote à l'unanimité.

Budget SPANC

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023, le Conseil Communautaire décide d'affecter le résultat d'exploitation comme dans le tableau en annexe.

Vote à l'unanimité.

VOTE DU TAUX DES TAXES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Entendu l'exposé de Madame La Présidente

Le conseil communautaire vote les taux suivants pour l'année 2024 :

- Cotisation financière des Entreprises (CFE) : 22,10 %
- Taxe Foncier Bâti : 6,02 %
- Taxe Foncier Non Bâti : 11,20 %
- Taxe d'Habitation : 12,96 %

Vote à l'unanimité.

VOTE DES TAUX OM

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération 2017-10-082 du 9 octobre 2017 instituant la T.E.O.M. sur l'ensemble du territoire de La Septaine à compter du 1er janvier 2018
- Vu la délibération redéfinissant le zonage de perception de la T.E.O.M. sur le territoire de La Septaine
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, vote les taux de T.E.O.M. suivants pour 2024 :

o Zone 1 : Avord, Baugy (à l'exception d'une partie de son territoire intégré en zone 2), Chaumoux-Marcilly, Crosses, Etréchy, Farges-en-Septaine, Gron, Jussy-Champagne, Nohant-en-Goût, Osmoy, Savigny-en-Septaine, Soye-en-Septaine, Villabon, Villequiers et Vornay : 13,08 %

o Zone 2 : Partie de la commune nouvelle de Baugy correspondant au territoire de l'ancienne commune de Laverdines : 9,10 %

Vote à l'unanimité.

SUBVENTION 2024 A L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE LA SEPTAINE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la convention signée entre l'École de Musique de La Septaine et la communauté de communes,
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Le conseil communautaire décide d'accorder une subvention d'un montant total de 11 060 € à l'École de Musique de La Septaine pour l'année 2024.

Vote à l'unanimité.

VOTE DU BUDGET PRINCIPAL 2024

Après lecture du budget primitif 2024, celui-ci se présente en équilibre comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses et Recettes : 7 268 918,35 €

Vote : à l'unanimité.

Section d'investissement : Dépenses et Recettes : 2 190 951,27 €

Vote : à l'unanimité.

VOTE DU BUDGET ANNEXE DU SPANC 2024

Après lecture du budget annexe du SPANC 2024, celui-ci se présente en équilibre comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses et Recettes : 26 246,24 €

Vote à l'unanimité.

Section d'investissement : Dépenses et Recettes : 2 328,00 €

Vote à l'unanimité.

VOTE DU BUDGET ANNEXE « ZAC DES ALOUETTES » 2024

Après lecture du budget annexe ZAC des Alouettes 2024, celui-ci se présente en équilibre comme suit :

Section de fonctionnement : Dépenses et Recettes : 1 939 872,73 €

Vote à l'unanimité.

Section d'investissement : Dépenses et Recettes : 1 383 819,73 €

Vote à l'unanimité.

RÈGLEMENT OPAH

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°2023-05-2024 adoptée par le conseil communautaire en date du 15 mai 2023, relatives à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et au lancement du marché à procédure formalisée, concernant l'animation et le suivi conjoint des OPAH des communautés de communes Terres du Haut Berry (CCTHB) et La Septaine,
- Vu la Convention OPAH passée entre l'État, la communauté de communes de La Septaine et les communes d'Avord et de Baugy, signée le 24 novembre 2023,
- Vu la délibération n°301123-220 adoptée par le conseil communautaire des THB en date du 6 décembre 2023, portant attribution du marché à procédure formalisée, concernant le suivi et l'animation des OPAH des communautés de communes Terres du Haut Berry et La Septaine, à l'entreprise ODYSSEE CRÉATION,

À l'issue de la réalisation de la Convention OPAH et du recrutement de l'opérateur en charge du suivi et de l'animation du dispositif, un règlement des aides allouées par le territoire a été rédigé.

Ce règlement a vocation de préciser les conditions et modalités d'accompagnement technique, administratif et financier, mises en œuvre par la Communauté de communes Terres du Haut Berry, pour la réalisation de travaux à l'initiative de propriétaires privés permettant d'agir sur :

- La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- La lutte contre la précarité énergétique
- La sortie de vacance.

Il détaille l'ensemble des critères d'éligibilité et de recevabilité des projets.

En complément de cet accompagnement, les communes d'Avord et de Baugy ont décidé par délibération, d'accorder des aides spécifiques à la rénovation de façades, conformément aux modalités du règlement des aides précité.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le règlement des aides financières qui précise celles allouées par la Communauté de communes de La Septaine aux propriétaires de logements privés (hors façades) situés sur l'une de ses trente communes ainsi que les aides spécifiques allouées pour la rénovation de façades par les communes d'Avord et de Baugy
- de décider que les aides prévues dans ledit règlement, seront prioritairement attribuées aux ménages accompagnés par l'opérateur retenu, et ce, dans la limite des fonds disponibles,
- de fixer sa date d'entrée en vigueur au 1er avril 2024,
- d'imputer les dépenses au budget principal.

Vote à l'unanimité.

OUVERTURE DES ALSH ÉTÉ 2024

Entendu l'exposé de Madame la Présidente concernant l'ALSH de l'été 2024, il convient de délibérer sur les points suivants pour pouvoir lancer la campagne d'inscriptions et finaliser le budget :

Ouverture sur le site de Baugy du 8 juillet au 16 août 2024

Horaires d'ouverture : 9h-17h00 péri accueil 7h15-9h00 et 17h00-18h30 sauf soirs de veillées jusqu'à 21h30 et pour les nuitées (pour les enfants inscrits).

Capacité d'accueil : selon la réglementation et conformément aux déclarations DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale)

Inscription à la journée pour les enfants de 3 à 6 ans.

Inscription à la semaine pour les enfants de 6 à 12 ans.

Vote à l'unanimité.

CRÉATION DE POSTES SAISONNIERS POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS DE L'ÉTÉ 2024

Ouverture de postes saisonniers : animateurs

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente concernant la nécessité de recruter pour les besoins de services des postes d'animateur saisonnier à temps complet pour assurer les fonctions d'animateur pour l'ALSH des grandes vacances 2024
- Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de créer 12 postes d'Adjoint d'animation à temps complet pour l'organisation des accueils de loisirs. Les temps de travail seront adaptés aux besoins des services et à l'organisation mise en place.

La rémunération correspondra à :

Pour 1 non diplômé

Echelle C1, Echelon E1

Pour 1 stagiaire

Echelle C2, Echelon E7

Pour 1 Diplômé

Echelle C2, Echelon E9

Les veillées seront rémunérées sur la base de 4 heures de travail effectif.

Vote à l'unanimité.

Ouverture des postes saisonniers : adjoints techniques

- Entendu l'exposé de Madame la Présidente, relatif à la nécessité de recruter pour un besoin saisonnier (conformément aux dispositions de l'article L.332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique) 3 adjoints techniques à temps non complet pour assurer le service de restauration et le ménage dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de l'été mis en place par la Communauté de Communes de La Septaine.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de créer :

- 2 postes d'Adjoint Technique à temps non complet (13/35ème) du 8 juillet au 16 août 2024

La rémunération correspondra à l'Echelle C1, Echelon 1

- 1 poste d'Adjoint Technique à temps non complet (15/35ème) du 8 juillet au 16 août 2024

La rémunération correspondra à l'Echelle C1, Echelon 1

Vote à l'unanimité.

TARIFS 2024 GÎTE D'OSMOY

Entendu l'exposé de Madame la Présidente concernant la gestion du gîte d'Osmoy.

Le conseil communautaire décide de fixer la tarification suivante pour 2024 (hors montant des frais de fonctionnement)

	Week-end (2 nuits)	Semaine (2 nuits)
Aile A (Avord)	720 €	610 €
Aile B (Bourges)	720 €	610 €
Cockpit central	1 120 €	1 020 €
Ensemble du Gîte	2 250 €	2 020 €

Une réduction de 10 % sera consentie aux habitants de La Septaine.

Ces tarifs ne sont qu'à titre indicatif et sont adaptables commercialement par notre mandataire.

Vote à l'unanimité.

CONVENTION AD2T GÎTE D'OSMOY

- Vu la gestion du gîte d'Osmoy,
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, autorise Madame la Présidente à signer une convention avec l'AD2T dans le cadre de la gestion du gîte intercommunal d'Osmoy.

Vote à l'unanimité.

ADHÉSION AU CAUE DU CHER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Entendu l'exposé de Madame la Présidente concernant le C.A.U.E. (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement), le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- D'adhérer au C.A.U.E. du Cher pour l'année 2024 et de s'acquitter du montant de la cotisation correspondant à sa population soit 550 euros.

Vote à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA CAF DU CHER

Entendu l'exposé de Madame la Présidente concernant la nécessité de rénover la clôture et la cour de l'accueil de loisirs à Baugy :

- approuve le financement de ce projet dont l'investissement représente un montant prévisionnel de 11 719 € HT.
- sollicite une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher :
 - Caisse d'Allocations Familiales du Cher. : 9 375 € HT soit 80 % du montant.
 - Communauté de communes – fonds propres : le solde du montant soit 2 344 € HT.

Vote à l'unanimité.

CONVENTION AVEC LA HALTE-GARDERIE « LES PETITS MONSTRES »

- Vu le partenariat entre la communauté de communes de La Septaine et l'association « Les Petits Monstres »,
- Considérant la nécessité d'encadrer ce partenariat par une convention,
- Vu le projet de convention,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- Autorise Mme la Présidente à signer une convention avec l'association « les Petits Monstres » et tout document s'y afférent.

Vote à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Tibayrenc souhaite savoir s'il y a du nouveau concernant la sortie des communes de La Septaine (sauf Vornay) de la ZRR.

Monsieur Grosjean répond que pour l'instant, la visite à M. le Préfet a été sans effet mais que le dossier est sur le bureau du 1^{er} Ministre et qu'il faut donc attendre.

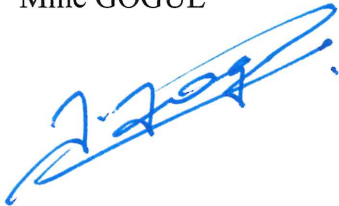
Madame la Présidente et Monsieur Grosjean remercie Mme Liard et son équipe pour leur professionnalisme et leur très grande disponibilité lors de l'élaboration du budget.

Le groupe de travail pour la piscine se réunira le 13 mai 2024 dans les bureaux annexes de La Septaine à 18h30.

L'entreprise VALECO qui pose des panneaux solaires fera un exposé des différentes possibilités avant la réunion de bureau du 27 mai 2024 à 18h00 pour les Maires intéressés.

Le prochain conseil communautaire se déroulera le 3 juin 2024.

La Présidente,
Mme GOGUÉ



Le Secrétaire,
Mme BELLEVILLE

